



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France



STATUTS

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

Syndicat " GIAC "

GROUPEMENT DE L'INGENIERIE ACOUSTIQUE

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 2010

**4 avenue du Recteur Poincaré
75782 PARIS Cedex 16**

☎ 01 44 30 49 30 ☎ 01 40 50 92 80

Site : www.cicf.fr

mail : giac@cicf.fr

SOMMAIRE

TITRE I – PRESENTATION

Article 1 - Dénomination

Article 2 – Déontologie

Article 3 – Durée

Article 4 – Siège

TITRE II – OBJET DU GIAC

Article 5 – Objet

TITRE III – STATUT DES MEMBRES DU GIAC

Article 6 – Catégories

Article 7 – Conditions d'admission

Article 8 – Procédure d'admission d'un Membre

Article 9 – Démission d'un Membre

Article 10 – Radiation d'un Membre

Article 11 – Exclusion d'un Membre

Article 12 – Réintégration d'un Membre

Article 13 – Discipline

Article 14 – Commission des Sages

TITRE IV – RESSOURCES – MOYENS

Article 15 – Ressources

Article 16 – Cotisations – Contributions

Article 17 – Budget

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 18 – Conseil d'Administration

Article 19 – Président

Article 20 – Attributions du Président

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 22 – Bureau

Article 23 – Consultation écrite du Conseil d'Administration

Article 24 – Règlement Intérieur

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Composition – Convocation

Article 26 – Réunion des assemblées générales – Dispositions communes

Article 27 – Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

TITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 29 – Modification des statuts

Article 30 – Démission du GIAC de la CICF

Article 31 – Dissolution du GIAC

TITRE I - PRESENTATION

Article 1 - Dénomination

Le GIAC regroupe des Ingénieurs-Conseils et des Bureaux d'Etude qui réalisent, à titre non accessoire, des missions d'ingénierie ou de conseil en acoustique, ceci en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs.

Sous la dénomination de :

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

GROUPEMENT DE L'INGENIERIE ACOUSTIQUE

En abrégé :

"CICF - GIAC" ou "GIAC"

Il forme un syndicat professionnel régi par la disposition du Titre 1^{er} du Livre IV du Code du Travail et par les Statuts ci-après.

Le GIAC est fédéré au sein de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France, en abrégé "CICF".

Le Membre du GIAC adhère à la fédération CICF et est de fait Membre de la CICF.

Il devient également Membre d'une ou de plusieurs Chambre Régionale qu'anime la CICF.

Article 2 - Déontologie

Le Membre du GIAC exécute sa mission en prenant en considération les intérêts légitimes de ses commettants.

Il doit rester dans des conditions d'indépendance absolue à l'égard des fournisseurs et n'accepter de ceux-ci ni rétributions ni avantages susceptibles de compromettre l'impartialité de ses conseils ou l'intégrité de ses devoirs à l'égard de son commettant. Il s'agit en tant que prestataire de services et est rétribué uniquement par les honoraires payés par ses clients. Il n'est ni commerçant ni entrepreneur.

Le Membre du Giac s'engage à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de sa profession.

Le Membre du GIAC reçoit une juste rémunération, et il s'engage à :

- maintenir sa connaissance et sa compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client,
- s'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- accomplir ses missions avec intégrité et loyauté,
- être impartial lors de la délivrance d'un avis,
- rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- n'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance de son avis.

De plus, il doit :

- toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui, ni par négligence, ni intentionnellement,
- ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- face à la demande de réviser le travail d'un autre confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

Article 3 - Durée

Le GIAC est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du GIAC est fixé à l'adresse suivante :

4 avenue du Recteur Poincaré - 75782 PARIS CEDEX 16

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris et de la Région Ile de France sur simple décision du Conseil d'Administration, en tout lieu du territoire métropolitain, suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - OBJET DU GIAC

Article 5 - Objet

Le GIAC a pour objet l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels des Ingénieurs-Conseils et Bureaux d'Etude spécialisés en acoustique.

Il agit pour :

- le maintien et le développement à un haut niveau de qualité et de prestige de l'ingénierie et du conseil en acoustique,
- l'assistance à ses Membres dans l'exercice de leur profession et le maintien des traditions d'honneur, d'indépendance, de qualité, de compétence et de confraternité de ses Membres,
- la participation dans toutes les instances chargées d'impulser ou coordonner des actions de politique publique, d'Etat ou territoriale, en tout lieu en France ou à l'étranger.

A ce titre,

Le GIAC siège dans des instances permettant d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels et moraux de la profession.

Le GIAC agit, notamment pour assurer :

- la réflexion sur les principales orientations de l'activité de ses Membres,
- la coordination des activités de ses Membres et de leurs liaisons,
- l'information des ses Membres en matière professionnelle,
- la circulation de l'information entre ses Membres,
- l'accueil de nouveaux Membres.

D'une façon générale, le GIAC met en œuvre tous services et moyens propres à développer et faciliter l'exercice de l'activité de ses Membres et à étendre son prestige moral, dans le respect de l'indépendance et de la spécificité de ses Membres.

Il apporte à ses Membres son soutien moral.

Il maintient entre ses Membres une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

De manière générale, il mène directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

Le GIAC a également pour objet d'établir toutes règles professionnelles et déontologiques et d'édicter tous règlements intérieurs en vue de l'observance des dites règles.

Le GIAC exercera ses activités dans le cadre et les limites édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération "Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France".

Le GIAC s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique ou confessionnel.

TITRE III - Statut des Membres du GIAC

Article 6 - Catégories

Les Membres du GIAC sont soit des Membres en activité professionnelle soit des Membres d'honneur.

Les Membres d'honneur sont des personnalités qui ont cessé leur activité, et qui ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents pour le GIAC.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration du GIAC.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné aux anciens Présidents du GIAC sur proposition du Président en exercice et après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 7 - Conditions d'admission

Pour être admis comme Membre du GIAC, les personnes physiques ou morales, candidates à l'admission au GIAC, doivent respecter les dispositions déontologiques précisées ci-avant.

Peuvent être admis comme Membres titulaires les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle à titre non accessoire de façon indépendante dans le domaine de l'ingénierie ou du conseil en acoustique.

Pourront encore être admises, les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sous réserve pour celles-ci de satisfaire à toutes les conditions ci-après :

- La personne morale doit avoir un objet exclusivement civil limité à l'exercice de la profession de l'ingénierie ou du conseil et s'interdire tous actes de commerce de produits manufacturés en rapport avec les avis, recommandations ou prescriptions qu'elle est susceptible d'émettre dans le cadre de ses missions ou de travaux.
- Les voix délibératives aux Assemblées Générales Ordinaires de la personne morale doivent appartenir à des personnes remplissant elles-mêmes les conditions d'indépendance et de déontologie requises pour être admis individuellement au sein du GIAC.

- La personne morale doit être administrée ou dirigée par une ou plusieurs personnes remplissant les conditions définies ci-dessus.

Article 8 - Procédure d'admission d'un Membre

Toute demande d'admission est adressée par écrit au Président du GIAc ou à son représentant nommément désigné. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents définis par les statuts et les règlements de la CICF et du GIAc.

La demande est soumise à la Commission d'Admission du GIAc qui, après enquête et vérifications sur les conditions requises et consultation de la ou des Chambres Régionales concernées, décide de la suite à donner à la demande. La commission dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis sauf s'il s'avère que le candidat n'a pas transmis une information ou justification utile.

Le Conseil d'Administration du GIAc prend en compte l'avis de la Commission d'Admission et tous autres reçus et statue sur la demande d'admission. Il prend l'une des décisions suivantes :

- admission,
- rejet de la demande d'admission,
- ajournement.

Le Conseil d'Administration peut en effet surseoir à statuer sur la demande et donner un délai au candidat pour apporter toute information ou justification nécessaires à l'étude de son dossier d'admission. Il peut également renvoyer la demande à la Commission d'Admission, pour complément d'enquête.

Les admissions sont prononcées définitivement par le Conseil d'Administration du GIAc dans les conditions de forme et de fond fixées par le règlement intérieur du GIAc. Le Conseil n'est pas tenu de motiver ses décisions de rejet ou d'ajournement.

Le GIAc informe la fédération de l'adhésion du nouveau Membre.

Le Conseil d'Administration du GIAc détermine la composition et l'organisation de la Commission d'Admission.

Article 9 - Démission d'un Membre

Tout Membre peut donner sa démission, à tout moment, et se retirer du GIAc.

Si le démissionnaire n'est Membre que d'un seul Syndicat technique, sa démission entraîne son retrait de la CICF, de la Chambre Régionale correspondante et de GIAc - Statuts 18 mars 2005 toutes les Commissions dont il faisait partie à ce titre.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un Membre de la CICF, sa démission du GIAC n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au président du GIAC, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le syndicat entérine cette démission il en informe sans délai la fédération.

La cotisation d'un Membre démissionnaire est due selon les règles en vigueur à la CICF.

La démission ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs au retrait du Membre.

Article 10 - Radiation d'un Membre

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle ou l'absence de communication à la fédération dans les délais fixés dans le règlement intérieur, du montant de son chiffre d'affaires, qui permet le calcul de cette cotisation, peuvent entraîner la radiation du Membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieux sans autre préavis.

La fédération peut alors demander au GIAC de procéder à la radiation de ce Membre.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du GIAC pour non-paiement de la cotisation dans le délai de quinze jours après une simple mise en demeure adressée au Membre par le Président ou son Délégué. La décision de radiation provoque la mise en recouvrement par voie contentieuse de la cotisation due par le Membre radié.

Article 11 - Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre ne relève pas du GIAC

Elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour les motifs suivants :

- infraction grave ou répétée aux statuts et règlements intérieurs,
- agissements susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral du GIAC, à la Fédération ou à l'ensemble de la profession,
- comportement susceptible de causer un préjudice à un ou plusieurs Membres du GIAC,
- incompétence susceptible de réagir sur l'ensemble de la profession,
- perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

Le Conseil d'Administration est saisi de toute demande d'exclusion, soit sur l'initiative de son Président soit à celle d'un Administrateur. Il peut être également saisi par le Président de la Fédération.

La procédure d'exclusion est fixée par le règlement intérieur en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la Fédération.

La demande d'exclusion est instruite par la Commission des Sages du GIAC qui donne son avis au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du GIAC, après avoir obligatoirement entendu ou dûment convoqué le Membre concerné, est tenu de se prononcer tout d'abord, à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents, sur l'octroi d'un délai destiné à permettre au Membre concerné de faire disparaître la (ou les) cause (s) d'exclusion.

Si un délai est octroyé, la Commission des Sage du GIAC est alors ressaisie et, à l'expiration du délai, fait le rapport de ses nouvelles conclusions au Conseil d'Administration qui se prononce.

Si aucun délai n'est octroyé, le Conseil d'Administration se prononce immédiatement.

Dans chacun des deux cas, le Conseil d'Administration du GIAC prend en compte les observations reçues et statue sur la demande d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix de ses Membres.

Il prend l'une des décisions suivantes :

- exclusion,
- rejet de la demande d'exclusion.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au Membre concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle est transmise à la CICF.

La décision d'exclusion d'un Membre est obligatoirement motivée.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant le Comité des Sages de la CICF. Le recours est déclaré au secrétariat de la fédération par le Membre concerné ou par tout Administrateur délégué par lui, dans le délai de deux mois à compter de la notification d'exclusion.

Le recours est suspensif.

Le Comité des Sages de la CICF après avoir entendu dans ses explications le Président du GIAC, prend une décision à la majorité absolue de ses Membres.

Cette décision est notifiée au GIAC.

Le membre exclu est tenu de régler sans délai la totalité de ses dettes vis-à-vis du GIAC.

Article 12 - Réintégration d'un Membre

La réintégration ne peut concerner qu'un Membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un Membre exclu.

Après un délai de six mois, la demande de réintégration est soumise à la procédure d'admission prévue ci-avant.

Article 13 - Discipline

L'adhésion d'un Membre du GIAC entraîne pour lui l'engagement du respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration du GIAC, a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre ses Membres.

Le Président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthique, aux règles de déontologie professionnelle ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts du GIAC ou de la fédération ou aux buts qu'il poursuit, le Conseil d'Administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis de la Commission des Sages du GIAC.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

La décision définitive et motivée, concernant un Membre, lui est notifiée.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le Conseil d'Administration sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

Article 14 - Commission des Sages

La Commission des Sages est chargée :

- d'être garant du respect de l'éthique au sein du GIAC,
- d'entendre toutes les plaintes formulées entre les Membres du GIAC et tous les conflits entre les Membres ou entre un Membre et un tiers,
- de proposer au Conseil d'Administration les modifications des statuts et du règlement intérieur nécessitées par l'évolution des fonctions du GIAC ou de la CICF.

Elle peut-être saisie par le Président ou le tiers des Membres du Conseil d'Administration pour donner un avis sur une ou plusieurs questions concernant le GIAC.

La Commission des Sages est composée de CINQ Membres, désignés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs les Présidents d'honneur et les Membres d'honneurs. La Commission est présidée par un Président d'honneur.

La composition de la Commission des Sages est réexaminée par le Conseil d'Administration du GIAC sur demande du Président du GIAC, et au moins tous les trois ans.

Le Président de la Commission des Sages est nommé en son sein parmi les Membres pour une période de trois ans renouvelable.

En cas de désaccord d'un Membre sur une décision d'exclusion le concernant, le Président du GIAC ou le Membre, peut demander l'arbitrage du Comité des Sages de la CICF, en présentant un rapport justificatif sur les faits qui ont motivé la décision d'exclusion ou un rapport en défense.

La Commission des Sage du GIAC prend ses décisions à la majorité absolue de ses Membres. La Commission des Sages émet alors une recommandation, qui peut aller jusqu'à une demande de sanction.

Elle peut s'auto saisir si elle constate un manquement à l'éthique ou une violation manifeste des statuts.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses Membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE IV - Ressources - Moyens

Article 15 - Ressources

Les ressources du GIAC sont constituées :

- ✓ des cotisations de ses Membres,
- ✓ des contributions des partenaires,
- ✓ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ✓ des revenus de ses biens,
- ✓ de subventions, de dons et legs,
- ✓ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 - Cotisations - Contributions

Les Membres en activité sont redevables chaque année d'une cotisation.

Les Membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

L'assemblée générale de la fédération de l'année N fixe le montant de la cotisation fédérale pour l'année N + 1 sur proposition du Conseil d'Administration de la CICF.

Le règlement intérieur fédéral précise le système de décompte des cotisations e le processus de perception et de répartition des cotisations.

La fédération à la responsabilité du recouvrement et de la répartition des cotisations qui sont dues.

Article 17 - Budget

Le budget du GIAC est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, qui reçoit et discute en début d'année le projet établi par le Trésorier et le Vice-Président en charge des affaires intérieures.

TITRE V - Administration

Article 18 - Conseil d'Administration

Le GIAC est administré par un conseil d'Administration composé :

- ✓ d'un Président,
- ✓ de deux Vice-Présidents
- ✓ de six à quinze Membres, le nombre doit être multiple de trois.

Chaque Membre du Conseil d'Administration a le titre d'Administrateur du GIAC et dispose d'une voix délibérative. Il s'engage à participer activement aux actions du GIAC.

Les Administrateurs sont élus pour une durée de TROIS ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des Membres en activité du GIAC présents ou représentés.

Les Administrateurs doivent être majeurs, jouissants de leurs droits civiques et en activité.

Tout Administrateur démissionnaire, empêché ou décédé, est remplacé par un Membre désigné par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'Administrateur ainsi désigné continue, jusqu'à son expiration, le mandat confié à son prédécesseur.

Est considéré comme démissionnaire tout Administrateur qui, sans empêchement valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Seuls les frais et débours peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président d'honneur et le Président de la Commission des Sages sont invités à assister au Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas Administrateurs.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président du GIAC, et au moins trois fois par an, au cours du premier, du second et du quatrième trimestre.

La réunion du Conseil d'Administration est de droit quand elle est demandée par le tiers des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 - Président

Le Président est élu pour un mandat de trois ans

Le poste de Président ne peut être occupé plus de DEUX fois consécutives par le même Administrateur.

Le Président est élu par l'assemblée générale ordinaire des membres présents, statuant à la majorité absolue, l'année qui précède sa prise de fonction. Il porte le titre de président désigné jusqu'à son entrée en fonction. En cas de vacance, de la présidence résultant d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le président désigné remplace le président en exercice.

En cas de vacance de la présidence résultant d'un empêchement du Président en exercice et également du président désigné, démission ou décès, une délégation de pouvoir est donnée par le Conseil d'Administration à un des Vice-présidents pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La délégation de pouvoir s'exerce jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article 20 - Attribution du Président

Le Président représente en toutes circonstances le GIAC, dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte.

Entre deux réunions du Conseil d'Administration, le Président prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche Conseil d'Administration.

Il engage, par sa signature, le GIAC à l'égard des tiers.

Il propose le programme d'action du GIAC et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

De plus il :

- préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- préside les Assemblées générales,
- convoque les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau, et en fixe l'ordre du jour,
- dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau et les séances,
- propose au Conseil d'Administration la nomination des Vice-Présidents et fixe leurs attributions
- ordonnance les dépenses,
- désigne les représentants du GIAC auprès des organismes extérieurs.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil administre le GIAC et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus dans les seules limites fixées par la loi et par les présents statuts. Il :

- ✓ gère le patrimoine du GIAC et rend ses comptes à l'assemblée générale ordinaire,
- ✓ peut prendre et donner à bail tous immeubles, fixer le lieu du siège social du GIAC,
- ✓ établit le règlement intérieur du GIAC, et tous règlements en vue de l'application des présents statuts,
- ✓ décerne le titre de Membre d'honneur du GIAC
- ✓ se prononce sur les admissions, démissions et exclusions du GIAC,
- ✓ établit l'annuaire des Membres du GIAC
- ✓ décide de l'adhésion du GIAC à tous organismes d'ordre professionnel ayant pour but de favoriser et de faciliter la poursuite de l'objet du GIAC,

- ✓ propose le montant des cotisations revenant au GIAC, éventuellement exprimé en pourcentage des cotisations de la CICF,
- ✓ règle l'emploi des fonds, arrête le projet de budget du GIAC en vue de son approbation par l'assemblée générale ordinaire,
- ✓ convoque les Administrateurs et les Membres en Assemblée Générale, dont il fixe l'ordre du jour,
- ✓ veille à la bonne entente entre les Membres,
- ✓ prend toutes décisions utiles à accomplissement de l'objet social.

Article 22 - Bureau

Le bureau du GIAC est composé du Président du GIAC assisté :

- ✓ de deux Vice-Présidents,
- ✓ d'un Secrétaire Général,
- ✓ d'un Secrétaire Adjoint,
- ✓ d'un Trésorier,
- ✓ d'un Trésorier Adjoint.

Les Membres de Bureau qui assistent le Président sont élus à la majorité absolue par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le Président ou TROIS Membres demandent un scrutin à bulletin secret.

Seul des Administrateurs peuvent occuper un poste au Bureau.

Ils sont remplacés ou renouvelés par le Président.

Ils sont remplacés ou renouvelés lors du renouvellement ou du changement de Président.

Les attributions des Vice-Présidents sont fixées par le Président.

Les Membres du Bureau n'émettent un vote qu'à la demande du Président ou de la moitié des Membres du Bureau.

Le Bureau assure l'expédition des affaires courantes et se réunit sur convocation du Président.

Article 23 - Consultation écrite du Conseil d'Administration

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

Article 24 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du GIAC détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent lui être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration.

Les Membres du GIAC sont tenus au respect du règlement intérieur.

La Commission des Sage, saisi par le Président, est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

TITRE VI - Assemblées Générales

Article 25 - Composition - Convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du GIAC.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur sa convocation. Elle peut être réunie extraordinairement par le Conseil.

Les convocations doivent être adressées à chaque Membre une semaine avant la date de la réunion par lettre ou avis contenant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement :

- ✓ la présentation du rapport par le Président,
- ✓ l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle des comptes de l'exercice écoulé,
- ✓ l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle du projet de budget,
- ✓ l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque Membre en activité dispose d'une voix au sein des Assemblées.

Chaque Membre en activité peut se faire représenter par un autre Membre en activité qui doit être muni d'un pouvoir établi sur papier libre. Chaque Membre présent ne peut disposer de plus de 3 mandats.

Article 26 - Réunion des assemblées générales - Dispositions communes

L'assemblée générale est présidée de droit par le Président, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Le Président est assisté de deux Membres élus à la majorité absolue, qui font office de scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par un secrétaire choisi parmi les Membres de l'assemblée générale.

La feuille de présence est tenue à la disposition des Membres qui l'émargent.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le Président ou six Membres demandent un scrutin à bulletin secret.

L'élection du Président a toujours lieu au scrutin à bulletin secret.

Les décisions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des Membres présents ou représentés sauf les cas particuliers visés par les présents statuts.

En cas de rejet d'une ou plusieurs résolutions obligatoires soumises au vote des Membres, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités présentées ci-avant.

Article 27 - Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire

Dans le cas où les conditions de quorum déterminées ci-avant ne seraient pas réunies lors de la première convocation, le Conseil d'Administration convoque à nouveau les Membres en assemblée générale pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de la deuxième convocation est d'une semaine.

La deuxième assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est obligatoirement inscrit dans la convocation. Y sont joints tous documents nécessaires à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour délibérer sur les modifications des statuts proposées par le Conseil d'administration, pour se prononcer sur le transfert du siège du GIAC et pour se prononcer sur la dissolution du GIAC.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des Membres sont présents ou représentés.

L'assemblée se prononce par un vote pour approuver ou rejeter les résolutions qui lui sont soumises.

Si les conditions de quorum déterminées ci-dessus ne sont pas réunies lors de la première convocation, le Conseil d'Administration convoque à nouveau les Membres en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de convocation de la deuxième assemblée générale extraordinaire est réduit à une semaine.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions de la deuxième assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

TITRE VII - Modifications des statuts - dissolution

Article 29 - Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration du GIAC.

Les modifications des statuts sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

Article 30 - Démission du GIAC de la CICF

Le GIAC peut se retirer à tout moment de la fédération. La décision de retrait est prise par l'assemblée générale extraordinaire du syndicat, après audition du Président du GIAC par le Bureau de la CICF.

Le GIAC est tenu de modifier sa dénomination dans le délai d'un mois à compter de la démission. La nouvelle dénomination ne doit pas prêter à confusion avec l'ancienne. Il ne doit plus utiliser le titre, le logo et le sigle « CICF ».

Article 31 - Dissolution du GIAC

La dissolution du GIAC ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des Membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

En cas de dissolution du GIAC, le Président notifie cette décision au Président de la fédération.

Si la dissolution du GIAC est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Administrateurs. L'assemblée fixe les attributions des liquidateurs et détermine la dévolution du patrimoine du GIAC.

Tout Membre demeure redevable, a titre personnel, de ses cotisations dues à la fédération et à sa ou ses chambres régionales d'appartenance.

Le Secrétaire Général
Eric GAUCHER

Le Président
Frédéric LAFAGE